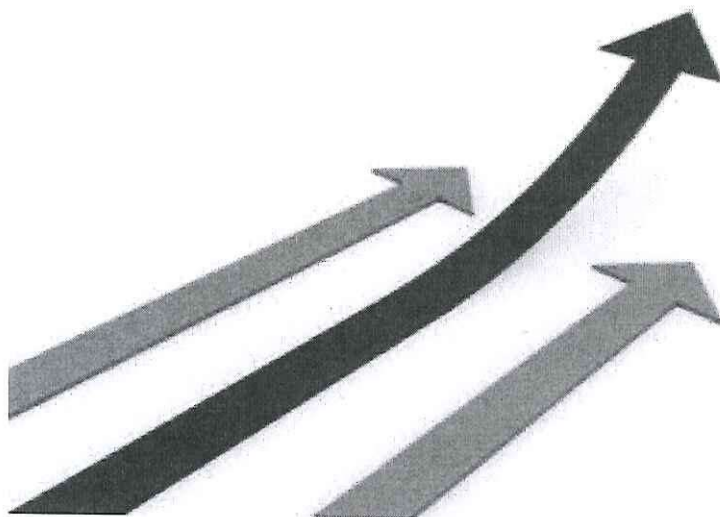




ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIÉS DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

L'accord d'intéressement des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD au titre des exercices 2015, 2016, 2017 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2017, les parties ont engagé des discussions en vue de la signature d'un nouvel accord d'intéressement portant sur les exercices 2018, 2019 et 2020.

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué à nouveau un régime d'intéressement du personnel, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de la Caisse Régionale à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont les suivantes :

- Associer et faire participer les salariés au développement de l'entreprise en proposant de l'intéressement calculé par rapport au résultat net comptable,
- Assurer à chaque bénéficiaire une part qui tienne compte à la fois du salaire afin de reconnaître les niveaux d'expertise et de responsabilités et du temps de présence effectif au sein de la Caisse Régionale.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis. La Caisse Régionale atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

ARTICLE 1 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement résulte de la différence entre :

- le montant d'une enveloppe financière tel que défini à l'article 1.1 ci-après.
- Et
- la réserve spéciale de participation.

Article 1.1 - Calcul de l'enveloppe financière

La formule de calcul de l'enveloppe financière est déterminée de la façon suivante :

Article 1.1.1 - La formule de calcul et seuil de déclenchement

A titre de condition préalable au calcul d'une réserve d'intéressement, le résultat net comptable de l'exercice doit être supérieur ou égal à 15 millions d'euros.

Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun intéressement ne sera calculé ni distribué au titre de l'exercice en cause

Si la condition précitée est satisfaite, l'enveloppe financière au titre d'un exercice donné sera égale à 14 % du résultat net comptable de la Caisse Régionale, dont sera ensuite déduit un montant de 300 000€. Elle est donc déterminée en application de la formule suivante :

$$[14\% \times \text{Résultat net Comptable (RNC)}] - 300\,000\text{€}$$

- **Le Résultat net Comptable (RNC)** pris en considération dans le calcul de l'enveloppe d'Intéressement et de Participation figure sous l'appellation « Résultat Net » dans les états financiers individuels publiables. Cet agrégat fait l'objet d'une certification par les Commissaires aux Comptes et par Crédit Agricole S.A. et est publié sur le site internet de la Caisse Régionale et au BALO.
- **- 300 000€** = le calcul de l'enveloppe inclut une diminution de ce montant

Article 1.1.2 - Montant maximum de l'Intéressement

L'intéressement ne pourra pas excéder 20 % de la masse des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord.

Article 1.2 - Calcul de la participation

Les modalités de calcul sont définies au sein de l'accord intitulé « Accord de participation des salariés du Crédit Agricole Charente Périgord ».

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Une condition d'ancienneté dans la Caisse Régionale de trois mois est requise pour bénéficier de l'intéressement.

Pour la détermination de celle-ci, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - REPARTITION

Article 3.1 - Critères

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires :

- pour 50 % proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.
- pour 50 % en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de cet exercice.

Article 3.1.1 - La détermination du temps de présence

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Article 3.1.2 - La détermination du salaire de référence

Pour les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été versés si le salarié concerné avait travaillé.

Article 3.2 - Plafonnement des droits individuels :

Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de ce plafonnement des droits individuels sont immédiatement réparties selon les règles de répartition fixées à l'article « Répartition - Critères » ci-dessus entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel, sans pouvoir conduire à un dépassement de celui-ci. Cette opération est renouvelée aussi longtemps qu'il reste des sommes à distribuer. S'il reste un reliquat impossible à distribuer, ce reliquat reste acquis à la Caisse Régionale.

ARTICLE 4 – VERSEMENT ET AFFECTATION

Article 4.1 - Le versement

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le calcul de la prime a donc lieu en conséquence dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

La prime d'intéressement sera versée, au plus tard, le dernier jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Article 4.2 - L'affectation

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement des CSG et CRDS. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mis en place dans l'Entreprise et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lors de l'attribution de l'intéressement le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant
- l'affectation des sommes attribuées au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées au plan d'épargne d'entreprise et investies sur le support de placement CA BRIO TRESORERIE. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1er jour du 6ème mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Caisse Régionale par le biais de Chorale et le texte intégral de l'accord pourra être consulté également sur ChoraleNet (Ma Caisse Régionale - RH – Accords CACP - Rémunération).

En outre, toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans la Caisse Régionale lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans la Caisse Régionale.

Chaque année, les salariés recevront, par le teneur de compte, une fiche individuelle distincte de leur bulletin de paye précisant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;

- lorsque l'investissement est investi sur le plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits sont négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement lorsque le salarié ne formule pas de demande de versement ou d'affectation des fonds.

Avec l'accord du salarié, cette fiche individuelle pourra être transmise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

ARTICLE 6 – DEPART DE LA CAISSE REGIONALE

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la Caisse Régionale avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la Caisse Régionale prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la Caisse Régionale pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant la Caisse régionale reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Cet état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comportera également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 7 – DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Caisse Régionale présente au Comité Social et Economique une information comportant notamment les éléments servant de base de calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

En complément et afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord, un suivi sera réalisé chaque année au sein de la Commission de suivi des accords locaux du Comité Social et Economique prévue à l'article 3-2 de l'accord relatif à l'organisation, le fonctionnement et les moyens du dialogue social.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018. Le dernier de ces exercices étant celui ouvert du 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020.

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Révision

Selon l'article L.2261-7-1 du code du travail, sont habilités à engager la procédure de révision :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (signataires ou non de l'accord).

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Notification et dépôt légal

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera déposé par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à Soyaux en 5 exemplaires, le 26 juin 2018

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par

Patricia NERICHAT
P. Neulla

SUD représenté par

ANNE BOMY
